

Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ)

Réuni ces 26 juin et 10 septembre 2019, le conseil d'administration de l'Association pour l'autorégulation des journalistes (AADJ), structure faïtière du CDJ, a, suite à la demande expresse formulée par le CSA, précisé l'interprétation du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, qui articule en son art. 4 les compétences respectives du CSA et du CDJ. Il a, lors de ces mêmes réunions, traité de la question de la compétence du CDJ sur les plaintes relatives à l'information (audiovisuelle) en période électorale.

+++

I. Application de l'art. 4 du décret du 30 avril 2009, qui organise le transfert et le traitement des plaintes en matière d'information, particulièrement lorsqu'elles portent à la fois sur une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information

1. L'AADJ rappelle qu'à l'origine du CDJ, tous les acteurs autour de la table – éditeurs de médias audiovisuels, éditeurs de presse, associations de journalistes, rédacteurs en chef et CSA – se sont accordés unanimement pour éviter tout double contrôle CSA-CDJ sauf dans trois cas spécifiques (récidive, plainte émanant de trois groupes parlementaires, ingérence de l'éditeur) clairement identifiés. Cette position unanime a été traduite dans un accord entre les parties et dans le décret du 30 avril 2009 en son art. 4.

2. L'AADJ relève que le texte du décret souligne que le CDJ est seul compétent pour les questions de déontologie journalistique.

3. Elle rappelle que trois situations sont prévues au décret concernant le traitement des plaintes en matière d'information :

3.1. Plainte avec grief déontologique uniquement qui entraîne le renvoi des plaintes CSA au CDJ

La plainte relative à l'information porte uniquement sur la déontologie journalistique et est sans rapport avec une disposition législative relevant des attributions décrétales du CSA (décret coordonné sur les services de médias audiovisuels) : seul le CDJ est compétent. Le rôle du CSA consiste uniquement à renvoyer la plainte (si elle lui a été adressée) au CDJ puisque le CSA est sans compétence.

3.2. Plainte avec grief strictement légal qui entraîne le renvoi des plaintes CDJ au CSA

La plainte relative à l'information porte uniquement sur une disposition législative relevant des attributions décrétales du CSA et pas sur la déontologie journalistique : seul le CSA est compétent. Le rôle du CDJ consiste uniquement à renvoyer la plainte (si elle lui a été adressée) au CSA puisque le CDJ est sans compétence.

3.3. Plainte « mixte » pour laquelle le CSA sollicite l'avis du CDJ, le CDJ rend son avis, le CSA communique l'avis au plaignant

La plainte relative à l'information porte à la fois sur une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion (aujourd'hui décret coordonné sur les services de médias audiovisuels) et une disposition déontologique en matière d'information : seul le CDJ est compétent en principe. Le rôle du CSA (si la plainte est arrivée chez lui) consiste

Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ)

à solliciter immédiatement le CDJ en lui transmettant la plainte, puis à communiquer au plaignant l'avis du CDJ.

Si le CDJ, à qui la plainte a été transmise par le CSA, s'estime incompetent, le CSA a évidemment la possibilité de statuer à son tour sur la recevabilité de la plainte et sur son fond.

4. L'AADJ note que le texte prévoit trois exceptions à la compétence par principe du CDJ, à savoir l'ingérence des éditeurs dans l'indépendance des rédactions (art. 4, §2), la récidive (art. 4 §3) et l'intervention de trois chefs de groupes parlementaires (art. 4 §3). Ces trois exceptions, pour lesquelles le CSA vient renforcer et compléter l'action du CDJ, sont décrites comme suit au décret :

4.1. Dans le cadre du traitement de la plainte (sur sollicitation du CSA), le CDJ constate qu'il y a une ingérence de l'éditeur de service dans l'indépendance journalistique. En pareil cas, le CSA, sur la base de ses missions décrétales et dans le respect de l'intérêt public, instruit la plainte en se fondant notamment sur l'avis remis par le CDJ. Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerta préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écartere de l'avis du CDJ ;

4.2. La plainte porte sur la responsabilité de l'éditeur de service déjà prise en défaut par le CDJ dans les 12 mois qui précèdent lors d'un précédent dossier considéré comme similaire par le CDJ (cas de la récidive). Le CSA peut traiter directement la plainte, même si elle recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information. Il sollicite un avis du CDJ, puis statue. Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerta préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écartere de l'avis du CDJ.

4.3. La plainte porte sur la responsabilité de l'éditeur et est adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus au parlement de la Communauté française. Le CSA peut traiter directement la plainte, même si elle recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion (aujourd'hui décret coordonné sur les services de médias audiovisuels) et une disposition déontologique en matière d'information. Il sollicite un avis du CDJ, puis statue. Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerta préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écartere de l'avis du CDJ.

5. Dans les cas, non prévus au décret, où une même plainte invoque de multiples griefs, dont certains portent à la fois sur une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, tandis que d'autres portent exclusivement sur des dispositions légales, l'AADJ estime que le CSA garde toute latitude pour apprécier les griefs strictement légaux. L'examen spécifique par le CSA de ces griefs strictement légaux n'exonère pas le régulateur de solliciter immédiatement le CDJ sur les griefs « mixtes » en lui transmettant la plainte, puis à communiquer au plaignant l'avis du CDJ à propos de ces derniers.

6. L'AADJ conclut que la question du double contrôle a été et est toujours réglée par le décret du 30 avril 2009.

II. Compétence du CDJ sur les plaintes relatives à l'information diffusée en période électorale

1. L'AADJ observe que les procédures décrites à l'art. 4 du décret du 30 avril 2009 (cfr partie I, point 3) s'appliquent à toutes les plaintes relatives à l'information, sans exception aucune.
2. Elle constate que rien dans les textes organisant la régulation audiovisuelle ou l'autorégulation journalistique ne justifie que le CSA ne sollicite pas immédiatement le CDJ lorsque des plaintes relatives à l'information diffusée en période électorale portent à la fois sur une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion (aujourd'hui décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ou arrêté du gouvernement) et une disposition déontologique en matière d'information.
3. L'AADJ relève que la rédaction du *Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale*, adopté par le Collège d'avis du CSA et approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française – M.B. 23-02-2018) traduit une réelle volonté de ses auteurs de tenir compte du décret du 30 avril 2009 et de la *Recommandation du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias*, en ce qu'ils sont expressément cités dans deux de ses considérants (considérants 13 et 23).
4. Elle observe qu'en période électorale comme en toute autre période, les choix rédactionnels relèvent à l'évidence d'une appréciation déontologique ; les élections ne privent pas les rédactions et les journalistes de leur liberté de choix et de leur responsabilité déontologique.
5. L'AADJ relève qu'à l'exception des dispositions qui ne concernent pas les programmes portant sur l'information, et de l'obligation, pour les éditeurs, d'adopter un dispositif électoral (art. 7), de faire assurer la gestion des programmes par un journaliste professionnel (art. 18), de respecter les exigences linguistiques (art. 19) et de rendre accessibles les programmes aux personnes en déficience sensorielle (art. 20), les dispositions figurant dans le règlement élections imposées aux éditeurs de services de médias audiovisuels coïncident avec les principes de déontologie codifiés au sein du Code de déontologie journalistique et dans la *Recommandation du CDJ sur la couverture de l'information en période électorale*. Elles sont donc susceptibles, sous réserve d'examen par le CDJ (cfr partie I point 3.3) d'entrer dans le champ de compétence du CDJ.
6. Considérant ce qui précède, l'AADJ estime que le partage des compétences entre le CSA et le CDJ lorsqu'il s'agit d'information diffusée en période électorale doit se faire dans le respect d'une manière permettant au CDJ de déployer pleinement les compétences qui lui ont été dévolues par le législateur décréteur et de continuer à mettre en œuvre les dispositions déontologiques qu'il a codifiées et appliquées au fil des dix dernières années, durant lesquelles sa notoriété et son crédit n'ont cessé de s'affirmer, dans le but de renforcer la déontologie journalistique, objectif primordial dans un environnement numérique où l'afflux d'informations est toujours plus important.